

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/29/2021A40326/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/07

Titre

29 JANVIER 2021. - Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne l'établissement de la liste des mesures équivalentes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8408

Entrée en vigueur : 14-02-2021

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Conditions secondaires applicables à toutes les mesures équivalentes

Art. 2

[Chapitre 3.](#) - Mesure équivalente 1 : cultures non sensibles aux nitrates comme culture principale sur 80% des terres arables

[Section 1re.](#) - Spécification

Art. 3

[Section 2.](#) - Conditions secondaires

Art. 4

[Section 3.](#) - Poids

Art. 5

[Chapitre 4.](#) - Mesure équivalente 2 : complément cultures piège

[Section 1.](#) - Spécification

Art. 6

[Section 2.](#) - Poids

Art. 7

[Chapitre 5.](#) - Mesure équivalente 3 : Ensemencement de bandes non cultivées

[Section 1re.](#) - Spécification

Art. 8

[Section 2.](#) - Conditions secondaires

Art. 9

[Section 3.](#) - Poids

Art. 10

[Chapitre 6.](#) - Mesure équivalente 4 : évacuation de résidus de récoltes

[Section 1re.](#) - Spécification

Art. 11

[Section 2.](#) - Conditions secondaires

Art. 12

[Section 3.](#) - Poids

Art. 13

[Chapitre 7.](#) [¹ Mesure équivalente 5. céréales d'hiver cultivées après les cultures principales sensibles aux nitrates en 2021]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Spécification]¹

Art. 14

[Section 2.](#) [¹ - Poids]¹

Art. 15

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans la présente annexe, on entend par :

1° réduction de fertilisation : la mesure visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 2°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

2° terres arables : des terres agricoles répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il ne s'agit pas de terres agricoles sur lesquelles la culture est pratiquée sous serres, au milieu de culture ou dans des conteneurs ;

b) la culture principale cultivée sur les terres agricoles en question n'est ni une culture permanente, ni une culture pluriannuelle, ni un pâturage permanent ;

c) il ne s'agit pas de terres pâturées non agricoles couvertes par un contrat, de parcs à jardins familiaux, de piste d'atterrissage immergée, de zone de sécurité ou d'aérodrome ;

3° la superficie de terres arables appartenant à l'exploitation : la superficie de terres agricoles appartenant à l'exploitation, qui sont des terres arables ;

4° mesure équivalente 1 : la mesure équivalente " cultures non sensibles aux nitrates " comme culture principale sur 80% des terres arables visée au chapitre 3 ;

5° mesure équivalente 2 : la mesure équivalente " complément cultures piège " visée au chapitre 4 ;

6° mesure équivalente 3 : la mesure équivalente " ensemencement de zones non cultivées " visée au chapitre 5 ;

7° mesure équivalente 4 : la mesure équivalente " évacuation de résidus de récoltes " visée au chapitre 6 ;

[¹ 8° mesure équivalente 5 : la mesure équivalente céréales d'hiver après les cultures principales sensibles aux nitrates visées au chapitre 7.]¹

(¹)<AGF 2021-01-29/06, art. 3, 002; En vigueur : 05-02-2021>

[Chapitre 2.](#) - Conditions secondaires applicables à toutes les mesures équivalentes

Art. 2. Sauf dérogation expresse, conformément aux dispositions de la présente annexe, à une ou plusieurs des conditions secondaires suivantes pour une mesure équivalente spécifique, les conditions secondaires suivantes s'appliquent à chaque mesure équivalente :

1° l'agriculteur indique dans sa demande d'application de mesures équivalentes, telle que visée à l'article 14, § 5, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, les mesures équivalentes qu'il appliquera, étant entendu que la mesure équivalente 2 est demandée de plein droit dès qu'une mesure équivalente pour l'obligation de cultures piège, autre que la mesure équivalente 1, est demandée ;

2° dans sa demande unique, l'agriculteur indique, pour chacune des mesures équivalentes qu'il appliquera, les parcelles de terres arables appartenant à l'exploitation auxquelles il appliquera la mesure équivalente en question, étant entendu qu'une seule mesure équivalente peut être indiquée dans la demande unique pour chaque parcelle de terres arables appartenant à l'exploitation. Pour l'évaluation d'une mesure équivalente demandée, seules les parcelles pour lesquelles il a été indiqué dans la demande unique que la mesure équivalente en question sera appliquée au plus tard à la date limite d'introduction visée à l'article 1er, 6° /1, de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 seront prises en compte ;

3° la même parcelle de terre ne peut être utilisée qu'une seule fois pour satisfaire à l'obligation de culture piège. Lorsque l'agriculteur a indiqué, dans la demande unique relative à une certaine parcelle, qu'il appliquera une mesure équivalente pour remplir l'obligation de la culture piège, alors que la même parcelle est également prise en compte pour la mesure équivalente 2, seule la mesure équivalente ayant le poids le plus élevé pour la parcelle en question est prise en compte pour déterminer le poids des mesures équivalentes ;

4° pour l'application de l'article 14, § 5, alinéa 10, 1°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006 :

a) le respect ou le non-respect de l'une des conditions d'une mesure équivalente est considéré comme une application incorrecte d'une mesure équivalente;

b) une évaluation des résidus de nitrates visée à l'article 3, 3°, de la présente annexe, dont le résultat est supérieur à la première valeur seuil correspondante, visée au tableau visé à l'article 15, § 1er, alinéa 2, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, est considérée comme une exécution incorrecte d'une mesure équivalente ;

c) le fait que le poids de la mesure équivalente ou des mesures équivalentes appliquées est inférieur au poids de l'obligation de la culture piège n'est pas considéré comme une exécution incorrecte d'une mesure équivalente.

Chapitre 3. - Mesure équivalente 1 : cultures non sensibles aux nitrates comme culture principale sur 80% des terres arables

Section 1re. - Spécification

Art. 3. L'agriculteur qui opte pour une mesure équivalente 1 respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° au moins 80 % de la superficie des terres arables appartenant à l'exploitation sont consacrées à une culture non sensible aux nitrates comme culture principale ;

2° sur la superficie de terres arables appartenant à l'exploitation sont cultivées au moins trois espèces différentes de cultures non sensibles aux nitrates, chacune de ces trois cultures étant cultivée en culture principale sur au moins 5 % des terres arables appartenant à l'exploitation ;

3° l'agriculteur fait effectuer, dans l'année au cours de laquelle il opte pour la mesure équivalente 1, une évaluation des résidus de nitrates, conformément à l'article 15 du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, sur une parcelle agricole désignée par la Mestbank et appartenant à l'exploitation, pour son compte et à ses frais.

Section 2. - Conditions secondaires

Art. 4. Pour l'application de la mesure équivalente 1 les conditions secondaires visées à l'article 2, 2°, de cette annexe ne s'appliquent pas.

Outre les conditions secondaires visées à l'article 2, 1°, 3° et 4°, de la présente annexe, l'agriculteur qui opte pour cette mesure équivalente respecte toutes les conditions secondaires suivantes :

1° l'agriculteur n'applique aucune autre mesure équivalente liée à l'obligation de culture piège ou à la réduction de fertilisation au cours de l'année dans laquelle il opte pour la mesure équivalente 1 ;

2° pour l'année au cours de laquelle l'agriculteur opte pour la mesure équivalente 1, il n'a pas conclu de contrat de gestion faisant partie du paquet de gestion qualité de l'eau visé aux articles 124 à 128 inclus de l'arrêté ministériel du 3 avril 2015 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Section 3. - Poids

Art. 5. La mesure équivalente 1 est une mesure équivalente tant pour l'obligation de cultures piège que pour la réduction de la fertilisation. La réduction des pertes d'azote réalisée par la mesure équivalente 1, calculée conformément aux alinéas 2 à 5 inclus, est d'application pour l'année au cours de laquelle l'agriculteur a opté pour la mesure équivalente 1.

Si l'agriculteur respecte toutes les conditions visées à l'article 2, 3 et 4, de la présente annexe, la réduction des pertes d'azote réalisée par la mesure équivalente 1 égale :

1° pour l'obligation de cultures piège, à 40, multipliée par la superficie cible de l'agriculteur en question visé à l'article 14, § 8, alinéa 3, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, exprimée en hectares, de l'année civile